

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	PC	C	P/C	Reçu 09.03.2023. Une section applicable non complétée (Rés 01/06 rapport annuel Patudo).	La section a été remplie et soumise après la date limite du 09 mars 2023.
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	L	C	Reçu 14.02.2023 & 27.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	IOTC-2022-SC25-NR17 Reçu 20.11.2022	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Avait 7 problèmes de conformité, tous répondus.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR17. Référence juridique: Section 36(5) de la Loi sur les ressources marines et des pêches de 2007.	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Section 36(5) de la Loi sur les ressources marines et des pêches de 2007.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	Article 40 de la Loi sur les ressources marines et des pêches de 2007.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Article 41 de la Loi sur les ressources marines et des pêches de 2007.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mise à jour reçue 13.02.2023: Pour modèle ATF et T&C.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 17 navires éligibles sur le registre des navires autorisés et 17 avec numéros OMI. A 1 navires non éligibles dans le registre des navires autorisés et a signalé 1 navires non éligibles.	
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	L	C	Recu 09.02.2023 pour PS/LL. Navigateur de données interactif, captures pour les espèces CTOI, pêcheries côtières Ligne de traîne/Ligne. Journal de pêche déclaré pour les navires (LL) de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE (Res 15/01 para 11). Référence juridique: FMRA 2007. 03.04.2023 : A déclaré: <i>Il n'y a pas de journal de bord pour la pêche à la ligne. Cette pêche de subsistance implique de petits bateaux de 6 à 8 mètres qui pêchent sur des DCP jusqu'à un maximum de 12 mn. Les données de capture sont enregistrées lors du décharge-</i>	Il n'y a pas de journal de bord pour la pêche à la ligne. Cette pêche de subsistance implique de petits bateaux de 6 à 8 mètres qui pêchent sur des DCP jusqu'à un maximum de 12 mn. Les données de capture sont enregistrées lors du décharge-

								8 mètres qui pêchent sur des DCP jusqu'à un maximum de 12 mn. Les données de capture sont enregistrées lors du déchargement aux stations de débarquement du poisson.	ment aux stations de débarquement du poisson.
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 20.02.2023. Interdit depuis 2007, par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur les pêches et les ressources marines	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	NA	NA	P/C	P/C	Reçu le 09.02.2023. Grand filet dérivant interdit depuis 1998; dispositions de l'article 12d de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007. Aucune action SCS fournie pour 2022. Résolution 17/07 exige un résumé des actions de suivi, de contrôle et de surveillance liées à la pêche au filet dérivant à grande échelle dans la zone de compétence de la CTOI.	Conformément au paragraphe 10 du 17/07, cette résolution s'applique aux navires enregistrés sur le RAV de la CTOI qui utilisent des filets dérivants. Maurice n'a jamais enregistré ni délivré de permis de pêche à un navire de pêche au filet dérivant. Il est d'avis que cela ne devrait pas s'appliquer à Maurice comme dans le dernier rapport d'application.
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	A déclaré des marquages avec numéro d'enregistrement national, indicatif d'appel radio international et numéro OMI. Réglementé par licence et autorisation de pêche. A déclaré dans la Plan de Marquage de DCPD de 2023 que tous les DCPD déployés doivent être marqués avec un schéma de marquage détaillé défini par l'ID de balise.	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Plan de gestion DFAD 2023 fourni.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion DFAD 2022 fourni.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit en vertu de l'Article 18(1) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007. Mis en oeuvre par les termes et conditions des ATF	

2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par la Fisheries and Marine Resources Act de 2007. Mis en oeuvre par les termes et conditions des ATF
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	L	PC	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	L	C	C	C	Rapport reçu 29.12.2022
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)-(2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)-(2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Réduction des captures atteinte pour tous les engins.
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en oeuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.

	(20/23) (-2022)								
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	req.complianceObservation.fr	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport nul - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit depuis 2019, par T&C de l'ATF pour les senneurs et les palangriers. Référence légale fournie : T&C de l'ATF. Les termes et conditions des ATF indiquent de façon générale que le capitaine/officier responsable du navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que les résolutions de la CTOI sont respectées, mais n'incluent pas de texte spécifique à propos de cette interdiction ou obligation.	Il est également interdit pour le LL conformément au paragraphe 32 des T&C et ATF délivrés aux palangriers : "Le capitaine/l'officier responsable du bateau/navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les résolutions de la CTOI sont respectées et que toute autre organisation régionale de gestion des pêches ".
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par T&C de l'ATF pour les senneurs et les palangriers. Référence légale fournie : T&C de l'ATF. Les termes et conditions des ATF indiquent de façon générale que le capitaine/officier responsable du navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que les résolutions de la CTOI sont respectées, mais n'incluent pas de texte spécifique à propos de cette interdiction ou obligation.	Il est également interdit pour le LL conformément au paragraphe 32 des T&C et ATF délivrés aux palangriers : "Le capitaine/l'officier responsable du bateau/navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les résolutions de la CTOI sont respectées et que toute autre organisation régionale de gestion des pêches ".
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Interdit depuis 2015, par les termes et conditions de l'ATF. Référence légale : termes et conditions de l'ATF.	
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Mis en œuvre par les termes et conditions des ATF (Mis à jour le 13.02.23)	

2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Mis en oeuvre par les termes et conditions de l'ATF	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023	████████	████████	C	C	Reçu le 09.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.	

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	C	C	Reçu 15.02.2023. A 18 navires inscrits au registre des navires autorisés et 18 navires actifs en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 23.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 13.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 13.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour en 2022 20.12. Toutes les informations obligatoires fournies.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire <24m sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	C	C	C	Reçu le 15.02.2023 : a délivré 90 licences en 2022.	
3.9			15/2/2023	C	C	C	C		

	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	Depuis 01/07/2006						Reçu 15.02.2023. Rapport nul - Aucune licence refusée aux navires étrangers en 2022.	
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	C	C	C	C		Reçu 20.02.2023. Accord CPC-CPC en 2022 avec EU, SYC, JPN.	
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	C	C	C	C		Reçu le 20.08.2021 pour les détails de l'autorité compétente, cachet officiel de l'autorité compétente, modèle de la licence de pêche de l'État côtier, Termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier.	
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	██████	██████	L	P/C		Reçu 15.02.2023. A 18 navires (sur le RNA) pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. A des antécédents de captures de YFT de 2021 à 2016 pour les pêcheries artisanales, aucun navire déclaré. 03.04.2023 : a déclaré "La pêcherie artisanale est constituée de petits bateaux de 6-8 mètres pêchant sur DCP dans la ZEE.". Aucune liste de ces navires fournie.	La pêche artisanale est constituée de petits bateaux de 6-8 mètres pêchant sur DCP dans la ZEE. Ces bateaux qui n'apparaissent pas sur le RAV ne sont pas dédiés à la pêche au thon. Ils sont également engagés dans d'autres types de pêche artisanale ciblant des poissons autres que le thon. Les données de capture sont déclarées lors du déchargement directement par les pêcheurs qui pêchent pour leur subsistance. Il convient de noter que les données de capture totales s'élevant à < 200 tonnes en 2021 ont été déclarées à la CTOI en juin 2022.

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	SSN adopté depuis 2005. 100 % Couverture, 18 navires, en 2022. Référence juridique: Avis gouvernemental n° 87 de 2005, LOI SUR LES PÊCHES ET LES RESSOURCES MARINES Règlement pris par le ministre en vertu de l'article 73(1)(f) de la Loi sur les pêches et les ressources marines, 1. Ces règlements peuvent être cités sous le nom de Loi sur les pêches et les ressources marines (Règlement de 2005 sur le système de surveillance des navires. 4.(1) Le ministère doit mettre en place un système de surveillance des navires pour assurer un suivi efficace des activités de pêche. (2) Tout navire ou bateau titulaire d'un permis de pêche ou de toute activité connexe en vertu de l'article 37 ou 39, selon le cas, de la Loi est assujetti aux Système de surveillance des navires.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022. Aucune panne technique signalée en 2021.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en oeuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté et couverture 100%.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	■	■	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Pas de données sur les rejets pour les pêches côtières (FAD & LLCO).	Il n'y a eu aucun rejet en 2021 pour la pêcherie côtière de DCP. Le rejet était nul.
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI. Pas de SF donnée soumis pour BUM, MLS et SFA capturés dans la pêche palangrière côtière, car moins de 1 tonne de capture: BUM:50kg; MLS:55kg; SFA:340kg. L'exigence n'est pas applicable pour ces espèces	Aucun BUM, MLS et SFA n'ont été capturés par les petits bateaux impliqués dans la pêche côtière sous DCP.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; moins de 1 poisson mesuré par tonne pour certaines espèces.	Cela est dû au fait que les senneurs déchargent principalement aux Seychelles.
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	C	C	C	C	.Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	L	PC	C	C	Reçu avec un retard cumulé de 8 jours sur les mois de janv-oct 2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI. Pas de SF pour les requins collectées pour les pêches côtières, moins de 1 tonne de capture par espèce FAL (0.128MT) et SPN (0.39MT). L'exigence n'est pas applicable pour ces espèces	Aucun requin n'a été rencontré lors des exercices d'échantillonnage aléatoire réalisés en 2021. Il est à noter que les requins représentaient 0,3 % des captures totales en 2021.
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	L	C	Interdit par T&C de l'ATF pour les senneurs et les palangriers depuis 2017. Référence légale fournie : T&C de l'ATF. Les termes et conditions des ATF indiquent de façon généraux que le capitaine/officier responsable du navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que les résolutions de la CTOI sont respectées, mais n'incluent pas de texte spécifique à propos de cette interdiction ou obligation.	Il est également interdit pour LL conformément au paragraphe 32 des T&C et ATF délivrés aux palangriers : "Le capitaine/l'officier responsable du bateau/navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les résolutions de la CTOI sont respectées et que toute autre organisation régionale de gestion des pêches ".
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	L	C	Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)		13/2/2023	C	C	L	C		

		Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Depuis 14/08/2013					Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	L	C	Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	L	C	Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 12/04 ainsi que de la directive de la FAO entièrement complétées pour toutes les sections applicables.	
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu 22.11.2022. (IOTC-2022-SC25-NR17[E]) Soumis aux normes de la CTOI. Aucune interaction en 2021.	
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023	C	C	C	P/C	A indiqué l'obligation est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêche	Il est d'avis que cela devrait être évalué comme non applicable car

			Depuis 01/11/2010					er avec force de loi. La référence juridique fournie et les T&C de l'ATF n'incluent pas text ou référence spécifique sur les mesures d'atténuation visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer.	nos navires de pêche n'ont pas dépassé 25°S en 2021.
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu 22.11.2022. (IOTC-2022-SC25-NR17[E]) Soumis aux normes de la CTOI. Aucune interaction en 2021.	
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	Rapport nul reçu. Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	Rapport nul reçu le 09.03.2023	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Reçu le 20.11.2022 Actions : Journal de pêche à bord & Observateur à bord des navires de pêche.	
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	L	C	Reçu 20.11.2022 Actions : Journal de pêche à bord & Observateur à bord des navires de pêche.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	L	C	Inclus dans les termes et conditions de l'ATF, juridiquement contraignant en vertu de la Section 36(5) de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblés (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)			C	C	A indiqué que l'obligation est en place depuis 2019 ; Mis en œuvre par ATF T&C avec force de loi depuis 2019, référence ATF : 10. Le capitaine/officier responsable du navire de pêche titulaire d'une licence doit s'assurer que les résolutions suivantes de la CTOI sont respectées : 19/05.	

6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	L	C	Reçu 14.02.2023. Interdit depuis 2015, par les termes et conditions de l'ATF. Référence légale : termes et conditions de l'ATF.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a. N'a pas participé au Programme de transbordements en mer en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. 4 LSTLV, 4TRX, Quantités : 18 413 901 Kg. Sur e-PSM : 4 LSTLV, 4 TRX, Quantités TRX : 2 030 810. Ecart sur les quantités avec l'e-PSM.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	C	C	Reçu 17.03.2023. A fourni une liste de 30 navires transporteurs enregistrés sur le Registre CTOI des navires transporteurs (RCV).	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	L	C	Reçu 20.02.2023. Possibles infractions: 10. Réponse reçue : 10.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Confirmation de la participation de Maurice au programme régional d'observateurs de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer - Lettre Ref FCR/14/25/26 reçue le 18/07/2022. Accusé de réception Secrétariat CTOI - Lettre IOTC REF : IOTC2022-215 du 21/07/2022. Maurice fera l'objet du prochain appel de fonds en 2023.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	L	C	C	C	Rapport reçu le 01.10.2022. Importation 1,238 T BET de EU-ESP, EU FRA, EU ITA, SYC, TWN CHN, SEN, GHA.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	C	C	C	C	Rapport reçu le 01.04.2022. Importation de 2,167 T BET depuis EU-ESP, EU FRA, SYC & TWN CHN	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	C	NC	N/C	N/C	Rapport obligatoire non soumis. A exporté vers EU-ESP, EU-PRT and JPN . A réexporté vers EU-ESP.	Le rapport obligatoire a été rempli et soumis après la date limite du 09 mars 2023.
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour 11.12.2020.	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu 16.05.2011. A désigné 1 port: Port Louis; Autorité compétente: Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries, Shipping and Outer Island; Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu 16.05.2011. A désigné 1 port: Port Louis; Autorité compétente: Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries, Shipping and Outer Island; Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	L	C	Reçu 16.05.2011. A désigné 1 port: Port Louis; Autorité compétente: Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries, Shipping and Outer Island; Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	C	C	L	C	Reçu 24.02.2023. A déclaré pour 2022 : 567(FV) 116(CV) 3(SP) escales au port (6 pour LAN, 503 pour TRX, 34 pour LAN&TRX), pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; 567(FV) 116(CV) 3(SP) navires étrangers inspectés, rapports d'inspection : 446(FV) 62(CV) 3(SP) soumis par e-PSM. 2 plaintes contre des navires étrangers pour violation des lois/règlements sur la pêche des CPC côtières. 6 LAN 27 TRX 34 LAN/TRX surveillé. Données e-PSM : 648 escales au port (BLZ, CHN, ESP, FRA, ITA, JPN, KEN, KOR, MDV, MYS, OMN, PAN, PRT, SGP, SYC, TWN CHN); 315 pour LAN, 462 pour TRX; 491 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 21 LAN/TRX 4,1 % surveillés/inspectés, formulaires de surveillance fournis.	

								Utilisation de e-PSM & de l'application tablette PIR pour inspection à bord.	
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NC	C	L	P/C	Reçu 24.02.2023. A déclaré pour 2022 : 567(FV) 116(CV) 3(SP) escales au port (6 pour LAN, 503 pour TRX, 34 pour LAN&TRX), pas de refus d'entrée dans le port, pas de refus d'utilisation du port; 567(FV) 116(CV) 3(SP) navires étrangers inspectés, rapports d'inspection : 446(FV) 62(CV) 3(SP) soumis par e-PSM. 2 plaintes contre des navires étrangers pour violation des lois/règlements sur la pêche des CPC côtières. 6 LAN 27 TRX 34 LAN/TRX surveillés. Données e-PSM : 648 escales au port (BLZ, CHN, ESP, FRA, ITA, JPN, KEN, KOR, MDV, MYS, OMN, PAN, PRT, SGP, SYC, TWN CHN); 315 pour LAN, 462 pour TRX; 491 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 21 LAN/TRX 4,1 % surveillés/inspectés, formulaires de surveillance fournis. Utilisation de e-PSM & de l'application tablette PIR pour inspection à bord.	Il convient de noter qu'un total de 34 navires ont été surveillés et inspectés en 2022. Cependant, 13 des 34 PIR des navires surveillés/inspectés n'ont pas encore été soumis via e-PSM. Une fois ces PIR soumis via e-PSM, la couverture de 5 % serait atteinte.
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 648 escales.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	■	■	C	C	Reçu 13.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 648 escales.	
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	■	■	C	C	Reçu 13.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 648 escales.	
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	■	■	C	C	Reçu le 13.02.2023. Rapport Nul - Avait des escales, a inspecté des navires, a déclaré aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port en 2022.	

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Maurice** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de MAURICE, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
1.1	A soumis le rapport obligatoire rapport de mise en œuvre, comme requis par la Commission. Une section non complétée (Rés 01/06 rapport annuel Patudo).	P/C	P/C
5.10	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02 : moins d'un poisson mesuré par tonne pour certaines espèces.	P/C	P/C
10.3	<i>N'a pas soumis le Rapport annuel du Document Statistique de la CTOI pour le patudo, tel que requis par la Résolution 01/06.</i>	N/C	N/C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marlis (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
2.9	A déclaré les mesures de SCS en ce qui concerne les grands filets dérivants dans la zone CTOI, pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes, tel que requis par la Résolution 17/07. Aucune action SCS fournie pour 2022.	P/C	N/A
3.12	N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires ayant pêché l'albacore, tel que requis par la Résolution 10/08. Des informations manquantes : aucune liste de navires artisanaux fournie.	P/C	N/A
5.4	N'a pas déclaré les rejets aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. Pas de données sur les rejets pour les pêches côtières (FAD & LLCO).	P/C	N/A
6.14	N'a pas pleinement mis en oeuvre les mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer, pas de référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/06. les T&C de l'ATF n'incluent pas text ou référence spécifique sur les mesures d'atténuation visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer.	P/C	C
11.6	A inspecté moins 5% des LAN / TRX, n'a pas inspecté au moins 5% des LAN / TRX, comme l'exige la Résolution 16/11, puisque 13 des 34 PIR des navires surveillés/inspectés n'ont pas encore été soumis via e-PSM.	P/C	C
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	3
Questions d'application non répétées:	5